

**STATUTS DU**  
**CENTRE DE RENSEIGNEMENT ET D'INFORMATION**  
**BUREAU D'INFORMATION JEUNESSE**  
**( CRI – BIJ )**

**TITRE I : OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 :**

Il est formé à Metz, entre les personnes physiques et collectives adhérentes aux présents statuts, une association sans but lucratif, dont le titre est :

**Centre de Renseignement et d'Information**  
**Bureau Information Jeunesse**  
**(CRI-BIJ)**

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz.

**VOL : 85 N°5 folio**

**En date du 16 avril 1985**

**Article 2 :**

Son siège est fixé à 1, rue Coëtlosquet à Metz. Il peut être transféré en tout autre lieu du département de la Moselle par décision de la Direction collégiale.

**Article 3 :**

3.1 Le CRI-BIJ, a été créé à l'initiative des Associations, Mouvements et Fédérations de Jeunesse d'Education Populaire regroupés au sein du Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire(C.O.J.E.P).

L'association vise à favoriser l'autonomie, la responsabilité, l'engagement social et la participation citoyenne, l'épanouissement personnel, la lutte contre l'exclusion. Elle est une structure :

- d'information, d'accueil, de documentation, de formation au service des particuliers, des Associations du département de la Moselle et de la jeunesse. L'accès à l'information doit être garanti comme un droit pour tous, sans aucune discrimination.
- de promotion de la vie associative et fédérative et de toutes les organisations qui mènent des actions dans l'esprit et la tradition de l'Education Populaire
- de promotion de la mobilité européenne et internationale

3.2 L'Association veillera à favoriser l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes à ses instances dirigeantes (loi du 17 juillet 2001 – décret du 22 avril 2002)

## TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 4 :**

L'Association se compose de :

⇒ Membres actifs :

Peuvent devenir membre actif :

- Des associations et fédérations d'Education Populaire
- Des personnes morales et physiques concernées et intéressées par l'objet du CRI-BIJ

Ils disposent d'une voix délibérative.

⇒ Membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par la Direction collégiale. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils disposent d'une voix consultative.

2/5

### **Article 5 :**

La qualité de membre actif s'acquiert de façon suivante :

- 1) Présenter par écrit sa demande d'adhésion
- 2) Etre agréé par la Direction collégiale

La Direction collégiale procédera à l'examen de la demande lors de la réunion la plus proche.

La Direction collégiale notifie sa décision à la personne concernée. Aucun recours ne peut pas être exercé en cas de refus, qui n'a pas obligation à être motivée.

### **Article 6 :**

La qualité de membre se perd :

- Par non renouvellement de candidature
- Par la suspension des droits civique
- Pour non-paiement de la cotisation

La Direction collégiale peut prononcer la radiation avec effet immédiat pour tous motifs pouvant nuire à l'image et à l'objet de l'association ou pour le non-respect des présents statuts. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications devant la Direction collégiale.

ML CN JS 

Tout membre peut à tout moment présenter sa démission. La démission doit être adressée par écrit à la Direction collégiale. Elle est effective au moment de la réception du courrier par la Direction collégiale.

### TITRE III : FONCTIONNEMENT

#### A) Organes statutaires

##### Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

7.1 L'Assemblée Générale ordinaire définit l'orientation de l'action et contrôle la gestion de l'Association. Elle se prononce sur :

- l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- le rapport moral et de rapport financier de l'exercice écoulé
- le rapport d'orientation et le budget prévisionnel
- l'élection, la révocation et le remplacement des membres de la Direction collégiale
- le montant de cotisations annuelles

7.2 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

7.3 L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par la Direction collégiale ou sur la proposition d'au moins 1/3 de membres actifs. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou par tout autre moyen de communication au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par la Direction collégiale. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

7.4 Les délibérations et les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Pour que L'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer elle doit comprendre au moins 1/4 de membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative.

En cas d'empêchement un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir, en sus de sa voix.

Chaque personne morale devra faire parvenir avant chaque Assemblée Générale Ordinaire le nom de représentant titulaire et/ou de son suppléant, dûment mandatés, pour siéger valablement.

7.5 Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal et signé par au moins deux membres de la Direction collégiale. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre.

7.6 Sur demande de la Direction collégiale, le/la directeur/trice du CRI-BIJ participe aux séances des Assemblées Générales et de la Direction collégiale à titre consultatif.

7.7 Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire**

8.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de la Direction collégiale ou de la moitié au moins des membres de l'Association. Elle se prononce sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- les actes portant sur les immeubles

8.2 La procédure de convocation et les modalités de participation et de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

8.3 Les décisions sont prises par la majorité de 2/3 de personnes présentes ou représentés.

8.4 Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **B) L'instance de direction de l'Association : la Direction collégiale**

#### Article 9 :

L'association est administrée par une Direction collégiale qui comprend entre 3 et 9 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs. Les membres de la Direction collégiale sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 10 :

L'association est administrée par une Direction collégiale. Ses membres assurent collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers. La Direction collégiale est investie de tous pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'assemblée générale ordinaire et par les statuts. La Direction collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice et assure sa représentation extra-judiciaire.

La Direction collégiale peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Les modalités de désignation sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque membre de la Direction collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la Direction collégiale.

En cas de poursuites judiciaires, les membres de la Direction collégiale en fonction au moment des faits seront collectivement et solidairement responsables devant les tribunaux compétents.

#### Article 11 :

La Direction collégiale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. La présence de minimum 2/3 de membres est exigée pour que les décisions soient valables. Les décisions sont prises en majorité simple.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal signé par deux membres de la Direction collégiale.



#### Article 12 :

La qualité de membre de la Direction collégiale se perd par :

- l'arrivée du terme du mandat
- la démission
- la révocation

Tout membre de la Direction collégiale qui, sans excuses reconnues comme valables par la Direction collégiale n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre de la Direction collégiale peut présenter sa démission à tout moment. Une démission écrite doit être adressée à l'attention de la Direction collégiale. La démission est validée par les membres de la Direction collégiale lors de la réunion la plus proche et elle est effective au moment de la levée de séance.

En cas de poste vacant, la Direction collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 13 :

Les fonctions de membre de la Direction collégiale sont bénévoles. Les membres de la Direction collégiale ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives

### **TITRE V : Les ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est arrêté chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction collégiale
- des subventions allouées par l'Etat, les départements, les Communes, les Etablissements public et semi-public, l'Europe
- les intérêts et les revenus des biens et des valeurs appartenant à l'Association
- des revenus de prestations fournies par l'Association
- des revenus de ventes
- des produits des fêtes et manifestations
- des dons, legs, mécénat
- de tous produits autorisés par la loi en vigueur

### **TITRE VI : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, préalablement convoquée selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts ; l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non-membres de l'association.

En cas de dissolution, les biens seront attribués à une association poursuivant un but similaire ou à un organisme à but d'intérêt général choisi par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Marcel LEONARD

Caroline NAZIN

J.SANCHEZ

Yvette KEIFF